

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

le 10 novembre 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1405

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 17 février 2015, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Du matériel adéquat d’intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l’exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d’intervention d’urgence 24 heures (1 800 565 1633).
5. La réalisation du projet pourrait exiger un agrément d’exploitation ou des modifications à l’agrément d’exploitation actuel. Pour obtenir d’autres renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de l’assainissement et de la gestion des matières du MEGL au 506-453-7945.
6. Le puits TH-15-02 a été approuvé comme puits de production et le taux de pompage maximal autorisé est de 160 litres/minute. Le puits doit être équipé avec un débitmètre et les données doivent être enregistrées afin de démontrer la conformité avec cette condition-ci. Le puits TH-15-01 n’a pas été approuvé comme puits de production et ne peut être utilisé qu’à des fins de surveillance. Les puits TH-15-01 et TH-15-02 ne doivent pas être utilisés pour la consommation d’eau potable.

7. Si, à un moment donné, le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits TH-15-02 ou doit faire installer une autre source d'approvisionnement en eau, des études hydrogéologiques additionnelles pourraient alors être nécessaires et il faudra que le promoteur communique avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
8. Les puits TH-15-01 et TH-15- doivent être équipés avec un bouchon à l'épreuve de la vermine et doit toujours être verrouillé.
9. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section des processus industriels un plan de surveillance à long terme des eaux souterraines et d'établissement de rapports pour tout puits de production dans le cadre de la demande d'*agrément*. Le plan doit inclure des précisions sur la surveillance requise de l'utilisation de l'eau, des niveaux d'eau et de la qualité de l'eau pour le ou les puits de production sur place, y compris la fréquence de surveillance. De plus, le plan doit établir en détail les exigences en matière d'interprétation et d'analyse des données (y compris les tendances) et de présentation de rapports. Le plan doit également indiquer la façon dont les résultats seraient utilisés pour prévoir les répercussions potentielles sur le ou les puits et l'environnement alentour et la manière dont ces répercussions seraient signalées.
10. Des précisions sur la construction de la nouvelle station de pompage, du pipeline, de l'infrastructure associée et sur le choix du tracé doivent être soumises à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction.
11. Une description détaillée des caractéristiques d'exploitation et d'entretien de la nouvelle station de pompage, du pipeline et de l'infrastructure associée est requise, y compris le nom du responsable de l'exploitation et de l'entretien du système d'alimentation en eau pendant la durée de vie d'exploitation de la station d'épuration d'eau. Ces renseignements doivent être soumis au gestionnaire de la Section des processus industriels dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente *décision*.
12. Avant d'entreprendre les travaux de désaffectation de la station de pompage a la rivière Nepisiguit et de la pipeline du site minier, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL un plan de désaffectation détaillé. Les travaux de désaffectation doivent soit être entrepris dans les douze mois suivant la date de la présente décision ou une justification doit être fournis.
13. Le promoteur doit s'assurer que les activités liées au projet n'ont pas d'incidence sur le maintien du débit de la rivière Nepisiguit ou de la rivière Pabineau.
14. En cas de découverte, ou de découverte présumée, de ressources archéologiques non recensées supplémentaires (ayant une importance historique et préhistorique) pendant la construction, il faudra communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 453-2738.
15. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences prévues dans la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et ses règlements.
16. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.